Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/34

Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session, (25-29 août 2014)

N° 34/2014 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 10 septembre 2013

concernant: Mohammed Hassan Sedif et Abdul Aziz Moussa

Le Gouvernement a répondu à cette communication le 7 novembre 2013 et le 23 janvier 2014.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Mohammed Hassan, ressortissant du Bahreïn, est un défenseur des droits de l'homme et un blogueur indépendant. Il publie depuis 2007 des articles sur les droits de l'homme et la politique à Bahreïn et a travaillé comme point de contact pour des médias étrangers dans le cadre de divers reportages, qui portaient notamment sur des manifestations antigouvernement et des répressions policières à Bahreïn.

5. Abdul Aziz Moussa est l'avocat de M. Hassan.

6. Le 31 juillet 2013, M. Hassan a été arrêté à son domicile, à Sitra (Bahreïn), par des agents de sécurité masqués associés au Ministère de l'intérieur et détenu au secret au Département des enquêtes criminelles pendant une semaine. On ne lui a pas présenté de mandat d'arrêt. Le 3 août 2013, il a été déféré devant le Procureur général sans pouvoir avoir accès à un conseil et a été inculpé pour «appel à des rassemblements».

7. Le 7 août 2013, M. Hassan a été à nouveau présenté devant le Procureur général à Manama. Pour la première fois, M. Hassan a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il a alors été également inculpé pour «gestion de comptes électroniques appelant au renversement du régime»; «incitation à la haine contre le régime»; et «appel à la désobéissance à la loi». M. Hassan a été maintenu en détention à la prison d'El-Hod El-Gaf pendant quarante-cinq jours, en attendant la clôture de l'enquête concernant les accusations portées contre lui.

8. Après sa comparution du 7 août 2013, l'avocat de M. Hassan, M. Moussa, a rendu compte via le site de microblogage Twitter, de signes visibles de torture sur les bras de son client, confirmant des informations selon lesquelles M. Hassan avait été soumis à la torture lors de sa détention au Département des enquêtes criminelles. Le 8 août 2013, M. Moussa a été convoqué pour interrogatoire. Les autorités ont affirmé que M. Moussa avait «divulgué des informations confidentielles concernant l'enquête» et ont décidé de le maintenir en détention pendant une semaine, dans l'attente des conclusions de l'enquête.

9. La source affirme que le soutien apporté par M. Hassan à des médias internationaux avait déjà fait de lui une cible pour les autorités bahreïniennes. En juin 2012, il a été cité à comparaître et accusé de «rédaction d'articles pour le compte d'un site Web sans autorisation». La source informe le Groupe de travail que la rédaction d'articles pour un site Web ne nécessite pas de permis à Bahreïn. M. Hassan a également été arrêté à deux reprises

les 21 et 22 avril 2012, alors qu'il accompagnait des groupes de journalistes. Il a indiqué que, lors de la première de ces deux interpellations, il avait été frappé à la jambe avec le canon d'une arme. À ces deux occasions, il a été libéré sans être inculpé.

10. La source considère que l'arrestation et la détention de M. Hassan et M. Moussa étaient directement liées à leurs activités de défense des droits de l'homme. Compte tenu des informations crédibles selon lesquelles M. Hassan aurait été soumis à la torture pendant sa détention, la source craint que la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Hassan et M. Moussa soient gravement menacées.

11. La source conclut que la détention de ces deux personnes est arbitraire et contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

12. Dans une lettre datée du 10 septembre 2013, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement des renseignements détaillés concernant la situation actuelle de M. Hassan et M. Moussa et les dispositions juridiques justifiant leur détention.

13. Dans sa réponse du 7 novembre 2013, le Gouvernement a communiqué des informations concernant l'accusé, Abdul Aziz Moussa, qui est avocat.

14. Le Gouvernement indique que les chefs d'inculpation retenus contre lui sont notamment la diffusion publique d'éléments susceptibles d'influer sur le cours de l'enquête et la divulgation, dans des circonstances autres que celles prévues par la loi, de renseignements confidentiels obtenus en sa qualité d'avocat lié à l'enquête.

15. Selon le Gouvernement, après avoir assisté en sa qualité d'avocat à l'interrogatoire d'une personne accusée de faire de la propagande et de militer en faveur d'un renversement par la force et des moyens illégitimes du régime politique de Bahreïn, d'inciter à la désobéissance civile, d'appeler à l'organisation de marches et de rassemblements de protestation non autorisés et d'inciter à la haine contre le régime, M. Moussa a publié sur des réseaux sociaux les noms de suspects qui n'avaient pas été arrêtés dans le cadre de cette affaire, mais dont il avait eu connaissance au cours de la séance d'interrogatoire.

16. Le Gouvernement indique en outre que le Bureau du Procureur général a délivré un mandat pour que l'accusé soit arrêté, fouillé et traduit devant un juge d'instruction. Pendant son interrogatoire, l'accusé a avoué qu'il avait publié lesdites informations sur des réseaux sociaux. L'accusé a été placé en détention provisoire en attendant la clôture de l'enquête et a été déféré devant un tribunal, qui a rendu une décision de libération sous caution. L'audience a été ajournée jusqu'à la plaidoirie du 30 décembre 2013.

17. S'agissant de la seconde personne, Mohammed Hassan, le Gouvernement a demandé des renseignements complémentaires afin de pouvoir l'identifier.

18. Le Groupe de travail a répondu, le 21 novembre 2013, qu'il appréciait les efforts du Gouvernement visant à identifier M. Hassan et à communiquer des renseignements exacts à son sujet. Le Groupe de travail a informé le Gouvernement que le nom complet de M. Mohammed Hassan était M. Mohammed Hassan Sedif.

19. Le 23 janvier 2014, le Gouvernement a fourni des renseignements sur M. Hassan Sedif.

20. Dans sa réponse, le Gouvernement informe que Mohammed Hassan Sedif est accusé de promouvoir et de préconiser le renversement par la force et des moyens illicites du régime politique de Bahreïn, d'inciter à la désobéissance à la loi, d'appeler à la tenue de marches et de rassemblements non autorisés et d'inciter à la haine contre le régime.

21. Selon le Gouvernement, M. Hassan Sedif a été interrogé et placé en détention par mesure de précaution, en attendant la clôture de l'enquête, le 31 juillet 2013. Le 3 octobre 2013, il a été libéré sous assignation à résidence par une décision du Bureau du Procureur général, qui a finalement retiré son nom de l'acte d'accusation faute de preuves suffisantes.

22. Le Gouvernement constate que M. Hassan Sedif a déposé une plainte auprès de la cellule spéciale d'enquête, alléguant qu'il avait été victime de mauvais traitements durant sa détention. La plainte est actuellement encore à l'examen.

Observations complémentaires émanant de la source

23. La source a communiqué au Groupe de travail des observations relatives aux deux réponses données par le Gouvernement les 11 février et 11 avril 2014, respectivement. Elle confirme que M. Moussa a été libéré et ajoute que celui-ci devait comparaître à une audience initialement prévue le 6 mars 2014 et reportée ensuite au 27 mai 2014.

24. La source indique également que M. Hassan a été libéré sous caution, qu'un non-lieu a été prononcé faute de preuves, mais qu'aucune information n'a été communiquée concernant sa plainte pour mauvais traitements en détention.

Délibération

25. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement pour ses réponses aux communications qu'il lui a fait parvenir.

26. M. Hassan et son avocat, M. Moussa, ont été placés en détention à l'été 2013.

27. M. Hassan a été inculpé de promouvoir et de préconiser le renversement par la force et des moyens illégitimes du régime politique de Bahreïn, d'inciter à la désobéissance à la loi, d'appeler à l'organisation de marches et de rassemblements de protestation non autorisés, et d'inciter à la haine contre le régime. Les charges retenues contre lui auraient été abandonnées.

28. L'avocat de M. Hassan, M. Moussa, a été inculpé de diffusion publique d'éléments susceptibles d'influer sur le cours de l'enquête et de divulgation, dans des circonstances autres que celles prévues par la loi, de renseignements confidentiels obtenus en sa qualité d'avocat lié à l'enquête. Ces charges sont toujours retenues contre lui.

29. La source a affirmé que l'arrestation et la détention de M. Hassan et M. Moussa étaient directement liées à leurs activités de défense des droits de l'homme. Bien que le Gouvernement ait communiqué au Groupe de travail des informations sur la procédure, il n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles l'arrestation et la détention de M. Hassan et M. Moussa étaient directement liées à leurs activités de défense des droits de l'homme et, dans le cas de M. Moussa, à son travail comme avocat de M. Hassan.

30. Le Groupe de travail conclut qu'il y a violation des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'affaire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté les allégations selon lesquelles M. Hassan s'était vu refuser l'accès à son avocat durant la première phase de sa détention et de son interrogatoire.

32. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dans l'affaire relative à M. Hassan sont d'une gravité telle

qu'elles donnent à sa privation de liberté un caractère arbitraire, et que celle-ci relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que la plainte de M. Hassan, alléguant qu'il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements durant sa détention, fait l'objet d'une enquête de la cellule spéciale d'enquête. Le Groupe de travail renvoie à ses autres avis concernant Bahreïn et à ses conclusions sur le recours à la torture et à la détention arbitraire[1], montrant qu'il s'agit d'un problème généralisé dans le système de justice pénale à Bahreïn.

34. Le Groupe de travail rappelle que le présent avis n'est qu'un des nombreux avis qu'il a rendus concluant que Bahreïn ne s'acquitte pas de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il rappelle à Bahreïn qu'il est tenu de respecter ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme qui lui imposent de ne placer aucune personne en détention arbitraire, de remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement et de leur offrir une indemnisation. L'obligation de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus incombe non seulement au Gouvernement mais également à tous les agents de l'État, notamment les juges, les membres des forces de police et de sécurité et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire investis de responsabilités. Le Groupe de travail souligne que nul ne peut contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme. Il souligne également la responsabilité pénale individuelle qui peut découler de la détention arbitraire lorsqu'elle constitue un crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier.

Avis et recommandations

35. Étant donné que M. Hassan Sedif et M. Moussa ont été libérés, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, décide de classer l'affaire. Toutefois, conformément à ce paragraphe, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, ce nonobstant la libération des personnes concernées. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de M. Mohammed Hassan Sedif est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) La privation de liberté de M. Abdul Aziz Moussa est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïnien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Mohammed Hassan Sedif et Abdul Aziz Moussa de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Voir, notamment, les avis n^{os} 22/2014, 25/2014, 27/2014 et 37/2014, adoptés à la soixante-dixième session du Groupe de travail.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation de MM. Mohammed Hassan Sedif et Abdul Aziz Moussa établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. En application de l'article 33 a) de ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail considère qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[*Adopté le 28 août 2014*]